

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 153 du
15/11/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quinze novembre deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **YACOUBOU DAN MARADI** et **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**CONTRADICTO
IRE**

ENTRE

**AFFAIRE :
ASUSU SA**

ASUSU SA société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de trois milliards (3.000.000.000) FCFA ayant son siège à Niamey BP 12287 Rue rond-point liberté, RCCM NI-NIA-2008-B-2054, représenté par Mahaman Sountouli Djibo, Administrateur

**C/
MOUNKAILA
SADOU**

MOUNKAILA SADOU, ingénieur électronicien de nationalité nigérienne, né le 02/07/1959 à Gothèye (Téra), Tél : 90 96 25 31, assisté de Me Mounkaila Yayé

DEMANDERESSE

D'UNE PART

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte en date du 07 juin 2022, la société ASUSU SA donnait assignation à comparaître à monsieur Mounkaila Sadou devant le tribunal de céans aux fins de :

- Y venir Mounkaila Sadou
- S'entendre dire qu'il est lié par le contrat de cautionnement solidaire ;
- S'entendre ordonner le remboursement de la somme de 22.679.597

FCFA ;

- Voir ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- S'entendre condamner aux dépens

ASUSU SA expose à l'appui de ses prétentions que courant année 2014, le requis bénéficiait pour le compte de la SARL Haské Solaire d'un crédit d'un montant de 57.500.000 FCFA en capital et intérêt pour une commande de 20 pieds de lampe solaire à longue durée « LIGHTING AFRICA » ;

La requérante fait valoir que selon l'article 1^{er} du contrat de cautionnement solidaire en date du 26 mai 2014, le requis, Mounkaila Sadou en toute connaissance de cause s'est porté solidaire à titre personnel et indivisible pour le remboursement de toutes les sommes du par la Sarl Solaire ;

En garantie de remboursement, il versait en sureté, 03 terrains non batis à Niamey (la parcelle E, objet de l'acte de cession n° 2665 et de la parcelle B du lotissement Yantala traditionnel, de l'ilot 2134, d'une superficie de 500 m2, objet de l'acte de cession 10240 ;

La durée du prêt était fixée à 12 mois sans différé, remboursable en une seule échéance annuelle ;

Un montant de 24.8.20.403 a été versé à la mutuelle et la caution restait devoir le montant de 32.679.597 ; sommé le 04 juin 2021, il refusa de répondre à la sommation et il s'est mis à faire du dilatoire en avançant que les huissiers n'ont pas compétence pour recouvrer ou en prétextant autre chose ;

La requérante explique que c'est suite à l'assignation qu'il s'est montré conciliant en proposant de trouver une solution après que son associé ait décidé de payer sa quote part de 10 millions, il proposait pour le restant de 22.679.597, un paiement annuel de 6 millions en quatre tranche ;

Elle poursuit que curieusement, le 26 juillet 2021, il revenait sur sa proposition de paiement en réclamant la totalité du montant à son associé, ce dernier par une lettre en date du 03 septembre 2021, proposait de payer un montant de 10.000.000 FCFA en 03 mensualités (5.000.000, 2 fois 2.900.000 FCFA) y compris les droits de recouvrements devant revenir à

l'huissier contre retrait de sa garantie, la parcelle E ;

Le 28 octobre 2021, il versait par un virement sur le compte de ASUSU, la somme de 5.800.000 FCFA, correspondant au restant de sa créance, un montant de 5000.000 ayant été versé en fin septembre 2021 ;

La requérante explique que c'est à la caution solidaire qu'il revenait de rembourser l'intégralité de la créance, son associé Abdoul Kader ayant versé à la mutuelle un montant de 10.000.000 FCFA ;

Selon elle, il ne saurait par conséquent ignorer ni disconvenir qu'il lui revient de solder la créance restante en sa qualité de caution solidaire et c'est dans cette optique qu'il a été mis en demeure le 13 janvier 2022 de payer le restant de la créance et que depuis lors, il ne s'est jamais manifesté,

En réplique, le défendeur invoque la nullité de l'assignation pour violation de l'article 435 du code de procédure civile pour défaut d'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée

Il indique qu'ASUSU S.A, demanderesse à la présente procédure, n'a pas accompagné son assignation du 7 juin 2022 des pièces qui la fondent. Pis, même le délai à elle imparti par le juge de la mise en état pour les communiquer, elle n'a pas daigné le faire.

Il y a lieu selon lui de déclarer, en l'état, nul et de nul effet l'assignation du 7 juin 2022 d'ASUSU S.A.

Il poursuit que la caution ne peut être actionnée sans une mise en demeure préalable du débiteur principal demeurée sans effet conformément à l'article 23 de l'Acte Uniforme sur les suretés.

Il conclut qu'en l'espèce, **ASUSU S.A** ne rapporte pas la preuve de la mise en demeure préalable du débiteur principal qui serait, **la société HASKE SALAIRE SARL**.

Selon lui, ASUSU S.A ne rapporte pas non plus la preuve de la défaillance de cette dernière à honorer ses engagements.

Il ajoute que, lorsque le créancier entend actionner la caution en cas de défaillance du débiteur principal, il est tenu d'appeler en cause ce dernier conformément à l'article 26 de l'Acte Uniforme sur les suretés.

Or, selon le requérant, force est de constater qu'ASUSU S.A en prenant sur elle d'assigner Monsieur SADOU MOUMOUNI qui serait une caution, elle n'a pas appelé en la cause, le débiteur principal qui serait la société HASKE

SALAIRE SARL en témoigne l'assignation d'ASUSU S.A.

Il estime de ce qui précède, qu' ASUSU S. A doit être déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Discussion

En la forme

Sur l'exception de nullité

Le défendeur soulève la nullité de l'assignation pour violation de l'article 435 du code de procédure civile, notamment le défaut d'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée

Aux termes de l'article 131 du code de procédure civile « la nullité des actes de procédure pour vice de forme ne peut être soulevée d'office par le juge.

Elle peut être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes. Par contre elle est couverte si celui qui l'invoque a postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir. »

S'agissant de la nullité pour vice de forme, l'article 134 du même code dispose que « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public »

Ainsi, il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que celui qui allègue l'irrégularité doit d'une part pour le succès de sa prétention justifier l'existence d'un préjudice qui en découle en vertu du principe pas de nullité sans texte et sans grief, d'autre part, que la nullité est couverte lorsque celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir ;

En l'espèce, en dépit de l'irrégularité qu'il invoque le défendeur a comparu à l'audience et a même présenté des moyens de défense par le biais de son conseil ; dès lors, en application des dispositions susvisées, il convient de rejeter l'exception ainsi soulevée

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société ASUSU SA a été introduite dans les conditions

prévues par la loi, elle est donc recevable.

Au fond

Aux termes de l'article 23 de l'Acte Uniforme sur les sûretés, « La caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal.

Le créancier ne peut entreprendre de poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet. (. .) »

Il résulte de cette disposition que la caution ne peut être actionnée sans une mise en demeure préalable du débiteur principal demeurée sans effet.

En l'espèce, **ASUSU S.A** ne rapporte pas la preuve de la mise en demeure préalable du débiteur principal qui serait, **la société HASKE SALAIRE SARL**.

ASUSU S.A ne rapporte pas non plus la preuve de la défaillance de cette dernière à honorer ses engagements.

L'article 26 du même Acte Uniforme précise que : « La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent Acte uniforme.

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal. ».

En application de cette disposition, lorsque le créancier entend actionner la caution en cas de défaillance du débiteur principal, il est tenu d'appeler en cause ce dernier.

Or, en l'espèce, **ASUSU S.A** assignait Monsieur **SADOU MOUMOUNI** qui est une caution, sans appelé en la cause, le débiteur principal qui serait la société **HASKE SALAIRE SARL** comme en témoigne l'assignation d'**ASUSU S.A**.

De ce qui précède, **ASUSU S. A** doit être déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Rejette la nullité de l'assignation soulevée par le conseil du défendeur

- Reçoit ASUSU SA en son action régulière en la forme
- Au fond, la déclare mal fondée ;
- Déboute ASUSU SA de toutes ses demandes, fins et conclusions pour défaut de mise en cause du débiteur principal ;
- Condamne ASUSU SA aux dépens

Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus ;

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 12 JANVIER 2023

LE GREFFIER EN CHEF